

ATTENDU QUE les renseignements communiqués par RHDC à la RRQ, ou son mandataire s'il y a lieu, serviront uniquement à faire le couplage électronique avec les renseignements de la RRQ et que celle-ci et son mandataire, le cas échéant, n'en conserveront aucune copie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 211 de la Loi sur les régimes de rentes du Québec (chapitre R-9) la RRQ peut conclure une entente avec un gouvernement pour l'échange des renseignements obtenus en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 213 de cette loi la RRQ peut, avec l'autorisation du gouvernement, fournir au gouvernement du Canada ou d'une autre province des renseignements obtenus en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE selon l'article 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec et, dans le cas où la communication de renseignements personnels est prévue expressément par la loi, elle s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission d'accès à l'information du Québec et pourra entrer en vigueur 30 jours après la réception par celle-ci;

ATTENDU QUE l'Entente prévoyant la communication de renseignements aux fins de l'inscription proactive et de la demande anticipée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Entente prévoyant la communication de renseignements aux fins de l'inscription proactive et de la demande anticipée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la Régie des rentes du Québec soit autorisée à conclure cette entente et à la signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59908

Gouvernement du Québec

Décret 699-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 15 593 000 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1), a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel, et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose des crédits nécessaires pour verser au Centre de recherche industrielle du Québec une subvention d'un montant de 15 593 000 \$ pour la poursuite de ses activités pendant l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser au Centre de recherche industrielle du Québec une subvention d'un montant maximal de 15 593 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59909

Gouvernement du Québec

Décret 700-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 982-2009 du 9 septembre 2009, madame Marie-Hélène Chouinard était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 540-2010 du 23 juin 2010, madame Françoise Roy était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat viendra à échéance le 22 juin 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont proposé madame Françoise Roy;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE madame Marie-Hélène Chouinard, directrice générale, Conférence régionale des éluEs du Bas-Saint-Laurent, Appui Bas-Saint-Laurent pour les proches aidants des aînés, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Françoise Roy, directrice des services éducatifs, Cégep de Rimouski, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne proposée par les collèges d'enseignement général et professionnel, pour un mandat de trois ans à compter du 23 juin 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59910